



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT- 107

En date du 28 février 2018

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Classant l'espèce sanglier « nuisible » dans le département de la Vienne du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018, et autorisant sa destruction à tir sur cette période

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, R.421-31, R.427-6 à 427-28 et R.428-19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

**Vu** l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;

**Vu** l'arrêté n°2017 - DDT - 622 du 4 juillet 2017 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 4 juillet 2017 au 30 juin 2018, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les rapports de battue transmis par les lieutenants de louveterie, après chaque intervention ;

**Vu** la consultation électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Considérant** l'article R427-6 du Code de l'environnement, prévoyant que le préfet peut déterminer les espèces d'animaux nuisibles dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou à d'autres formes de propriété.

**Considérant** que le préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés ;

**Considérant** que le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du département de la Vienne, au vu des éléments techniques présentés par la FDC lors des réunions de la CDCFS (répartition communale du tableau de chasse et des dégâts agricoles) ;

**Considérant** que le sanglier est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par le code de l'environnement, notamment au vu des dégâts commis aux productions et récoltes agricoles dans le département ,

**Considérant** que le sanglier peut générer un risque pour la sécurité publique lors de ses déplacements en traversant les voies de circulation ;

**Considérant** les signalements de collision avec des sangliers rapportés par les gestionnaires d'infrastructures routières ;

**Considérant** la campagne d'indemnisation 2016/17 qui a vu les dégâts de sangliers se concentrer sur la période de semis de printemps ;

**Considérant** que les indicateurs biologiques 2017 (fructification forestière importante, portées nombreuses) font craindre que de nouveaux dégâts importants aux cultures ;

**Considérant** que le classement « nuisible » du sanglier constitue un mode de régulation complémentaire à l'acte de chasse, qui peut aider à prévenir les dommages importants aux activités agricoles ;

**Considérant** que le classement « nuisible » du sanglier intervient également dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**Considérant** que le droit de destruction est distinct du droit de chasse, et que le détenteur du droit de destruction peut déléguer par écrit ce droit au détenteur du droit de chasse ;

**Considérant** que les modalités de destruction autorisées par le classement « nuisible » du sanglier, rendent possible sa destruction à tir du 1<sup>er</sup> au 31 mars ;

**Considérant** le caractère d'urgence et la nécessité à agir rapidement compte tenu de la période de destruction, la procédure de consultation du public conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, ne peut être mise en œuvre en application de l'article L123-19-3 du même code ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer ces opérations de destruction par tir à balles, vis-à-vis de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : CLASSEMENT**

En complément de l'arrêté n°2017 - DDT - 622 du 4 juillet 2017 fixant la liste des animaux classés « nuisibles » par le préfet, le sanglier « *sus scrofa* » est classé « nuisible » dans le département de la Vienne, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018, pour des motifs de prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique. **sans distinction de sexe ou de classe d'âge,**

### **Article 2 : MODALITES**

**La destruction du sanglier peut s'effectuer, tous les jours, en battue, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018, uniquement de jour, sur l'ensemble du département de la VIENNE.**

Ces destructions devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne, et aux règles de sécurité pour la pratique de la chasse qui figurent au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014.

Les opérations de destruction sont organisées par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, qui avertira par tout moyen le maire concerné, l'ONCFS et la DDT. A cette fin, un formulaire de déclaration annexé au présent arrêté est mis à sa disposition.

Lors des actes de destruction, le délégataire du droit de destruction ou son responsable de battue devra être porteur **d'une copie de la déclaration de destruction, ainsi que, s'il intervient en tant que délégataire d'un propriétaire ou d'un fermier, de la délégation écrite de ce dernier.** Le délégataire du droit de destruction tiendra également à la disposition de l'administration l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

Les intervenants devront être porteurs du permis de chasser validé pour l'année en cours, et de l'assurance chasse.

**Ces documents devront être présentés en cas de contrôle.**

L'emploi des chiens est autorisé dans le cadre de ces destructions, pour la recherche et la poursuite des animaux, éventuellement si besoin **avec l'assistance d'un équipage au chien de sang.**

### **Article 3 : MARQUAGE**

**A des fins de traçabilité,** chaque animal prélevé est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa

destruction, muni du dispositif de marquage fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou de son délégataire.

En cas de partage de l'animal prélevé, afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, détenteur du bracelet.

#### Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, **le piégeage du sanglier est interdit**, sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif à la louveterie.

#### Article 5 :

Un compte-rendu des opérations de destruction est rempli par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, et doit être adressé, à l'issue de la période autorisée, à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 avril 2018, même en l'absence de prélèvement.**

#### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Poitiers, le 28 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Émile SOUMBO

